

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PUYVALADOR

Séance du.....

Séance du

Convocation du

Présents

Absents

Procuration

Pris part à la délibération : Pour Contre Abstention

Présents :

Absent :

Pouvoir :

Secrétaire de Séance : Brunet Laurent

....., le Conseil Municipal de la commune de PUYVALADOR, s'est réuni dans le lieu habituel, sur convocation et sous la présidence de Mr le Maire, Daniel MARIN ;

Objet : Journée de Solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération en date durelative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis du comité technique en date du ... (*à compléter*) ;

Considérant ce qui suit :

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents fonctionnaires et contractuels.

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Article 1 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir, le lundi 18 avril (lundi de pâques)

Article 2 : Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3 : sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à PUYVALADOR, le
Le Maire,
Daniel MARIN

Transmis au représentant de l'Etat le :